

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

DECISION RELATIVE À LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 ET A DE NOUVEAUX ACTES DE SOUS-TRAITANCE RELATIFS AU LOT 1 ET AUX AVENANT N°2 DES LOTS 3, 4, 6, 7 ET 8 DU MARCHE DE TRAVAUX N°2020-07 DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU CHATEAU DE BAC SAINT-MAUR ET SA CONCIERGERIE

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au Maire à toutes les décisions en matière de marchés publics quel que soit leur montant ;

Vu la consultation lancée en procédure adaptée avec une phase de négociation en vue d'attribuer le marché alloti n°2020-07 de travaux pour la rénovation et l'extension du Château de Bac St-Maur et sa conciergerie ;

Vu la décision n°2021-09 du 3 février 2021 attribuant les lots 1 à 9 du marché de travaux n°2020-07 de rénovation et d'extension du Château de Bac St Maur ;

Vu les décisions n°2021-61 du 30 juin 2021 et n°2022-41 du 22 mars 2022 approuvant les avenants 1 et 2 au lot n°1 *gros œuvre* du marché n°2020-07 ;

Considérant que les avenants proposés sont justifiés par des ajustements des travaux dans le château et la conciergerie à la demande de la commune maître d'ouvrage et en accord avec le maître d'œuvre et le donateur ;

Considérant que si pour le lot 4 les modifications envisagées n'excèdent pas au total 15 % de leur montant initial sans qu'il soit besoin de les justifier conformément à l'art. L.2194-1 6° et R.2194-8 du CCP, et que pour le lot 3 il s'agit d'une moins-value, les modifications envisagées concernant les lots 1 et 6 restent en deçà du seuil de 50 % et respectent la condition des articles L.2194-1 2° et R.2194-2 du CCP, à savoir qu'un changement de cocontractant serait impossible pour des raisons techniques et économiques au regard des exigences d'interopérabilité avec les équipements déjà existants acquis dans le cadre du contrat initial ;

Au vu des considérations ci-dessus exposées, je soussigné Jean-Claude THOREZ ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est souscrit avec la SAS EIFFAGE CONSTRUCTION l'avenant n°3 au lot n°1 *GROS ŒUVRE ETENDU* pour un montant de 74 298,91 € ttc ;

ARTICLE 2 : est souscrit avec la SAS CHOQUET COUVERTURE (PA de la Broye rue du Chauffour 59710 ENNEVELIN) l'avenant n°2 au lot n°3 *COUVERTURE* pour un montant de -4 155,60 € ttc ;

- ARTICLE 3 :** est souscrit avec la SARL MARCEL VAN HENIS (256 rue de l'Yser 59200 TOURCOING) l'avenant n°2 au lot n°4 *MENUISERIES EXTERIEURES* pour un montant de 3 866.40 € ttc ;
- ARTICLE 4 :** est souscrit avec l'EURL RAVAT (130 allée du courant Vittu 59253 LA GORGUE) l'avenant n°2 au lot n°6 *CVC VENTILATION PLOMBERIE SANTAIRE* pour un montant de 12 938.88 € ttc ;
- ARTICLE 5 :** la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le **28 OCT. 2022**

DEC 2022-95

le maire

Jean-Claude THOREZ

